

CHANGEMENTS CONCERNANT LA DÉCLARATION MENSUELLE



Programme d'aide sociale
et Programme de solidarité sociale

**À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2018, VOUS
NE RECEVREZ PLUS DE FORMULAIRE
DE DÉCLARATION MENSUELLE.**

Toutefois, vous avez toujours l'obligation de nous aviser sans délai de tout changement à votre situation.

PRESTATAIRE DU PROGRAMME D'AIDE SOCIALE QUI N'A PAS DE CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI

- Actuellement, vous ou votre famille bénéficiez d'une aide financière en vertu du Programme d'aide sociale ou d'un programme spécifique, et vous devez produire chaque mois une déclaration mensuelle sur votre situation, qu'il y ait ou non un changement.
- À compter du 1^{er} avril 2018, vous n'aurez plus à produire cette déclaration mensuelle.
- Vous devrez continuer à nous déclarer tout changement à votre situation. Vous pourrez le faire de l'une des façons suivantes :
 - par téléphone au 1 877 767-8773 (sans frais);
 - en vous présentant à un centre local d'emploi ou à un bureau de Services Québec;
 - en remplissant et nous envoyant le formulaire *Déclaration de changement*, disponible au www.emploi.quebec.gouv.qc.ca.
- Vous devrez produire une déclaration abrégée si votre agente ou agent vous le demande.

PRESTATAIRE DU PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE QUI A DES CONTRAINTE SÉVÈRES À L'EMPLOI

- Actuellement, vous ou votre famille êtes prestataire du Programme de solidarité sociale, et vous devez remplir une déclaration mensuelle seulement s'il se produit un changement dans votre situation.
- À compter du 1^{er} avril 2018, vous devrez continuer à nous déclarer tout changement à votre situation. Vous pourrez le faire de l'une des façons suivantes :
 - par téléphone au 1 877 767-8773 (sans frais);
 - en vous présentant à un centre local d'emploi ou à un bureau de Services Québec;
 - en remplissant et nous envoyant le formulaire *Déclaration de changement*, disponible au www.emploi.quebec.gouv.qc.ca.
- Vous devrez produire une déclaration abrégée si votre agente ou agent vous le demande.



PERSONNE BÉNÉFICIAIRE DE SERVICES DENTAIRE ET PHARMACEUTIQUES UNIQUEMENT (CARNET DE RÉCLAMATION)

- Actuellement, vous ou votre famille recevez le carnet donnant droit à des services dentaires et pharmaceutiques, et vous devez remplir une déclaration mensuelle seulement s'il se produit un changement pouvant modifier l'admissibilité à ce carnet.
- À compter du 1^{er} avril 2018, vous devrez continuer à nous déclarer tout changement pouvant modifier votre admissibilité. Vous pourrez le faire de l'une des façons suivantes :
 - par téléphone au 1 877 767-8773 (sans frais);
 - en vous présentant à un centre local d'emploi ou à un bureau de Services Québec;
 - en remplissant et nous envoyant le formulaire *Déclaration de changement*, disponible au www.emploiquebec.gouv.qc.ca.
- Vous continuerez de recevoir votre carnet de réclamation.
- Vous devrez produire une déclaration abrégée si votre agente ou agent vous le demande.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS
www.emploiquebec.gouv.qc.ca

Mise en garde

Le présent document d'information générale n'a aucune valeur juridique.

F-2514 (2017-12)

Travail, Emploi
et Solidarité sociale

Québec



100%

